

Article R4462-15 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

L'employeur doit respecter les réglementations relatives aux transports de marchandises dangereuses en vigueur (TMD) ou des règles présentant un niveau de sécurité que l'employeur considère comme équivalentes, pour le transport de substances ou objets explosifs à l'intérieur du site.

Le document rédigé par l'employeur concernant ce transport doit être tenu à la disposition des représentants de l'administration.

Si le transport sur le site ne respecte pas cette réglementation, une étude de sécurité, propre au transport sur le site, doit être réalisée.

Article R4462-15 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Pour les transports de substances ou d'objets explosifs internes au site, qui se font dans le respect des réglementations particulières relatives aux transports de marchandises dangereuses en vigueur ou présentent un niveau de sécurité que l'employeur évalue comme équivalent à celui d'un transport effectué conformément à ces réglementations, l'employeur rédige et tient à disposition des représentants de l'administration, un document tel que celui qui est défini au premier alinéa de l'article R. 4462-14.

Si ces transports internes ne se font pas dans les conditions de sécurité décrites dans l'alinéa précédent, ils sont alors couverts par une étude de sécurité telle que prévue à l'article R. 4462-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances
inflammables, matières
explosives, les risques
d'incendie et d'explosion
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)